



ESJ Humanities

**ADJE N'goran Pascal**

Enseignant-chercheur Université FHB  
(Abidjan-Côte d'Ivoire)

---

Submitted: 30 June 2020

Accepted: 23 November 2020

Published: 30 November 2020

Corresponding author:

Adje Pascal

DOI: [10.19044/esj.2020.v16n32p102](https://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n32p102)



Copyright 2020 Adje, P.

Distributed under Creative Commons

BY-NC-ND 4.0 OPEN ACCESS

---

## **Conflits Communautaires Liés À L'exploitation Du Patrimoine Forestier De L'état : L'exemple De La Forêt Classée De Goin-Débé Dans Le Département De Guiglo**

---

### **Résumé**

En Côte d'Ivoire, les autorités administratives ont mis en place des organes locaux pour faire face aux conflits ruraux. Mais, malgré ces organes locaux de prévention et de gestion de conflits, le département de Guiglo, à l'ouest de la Côte d'Ivoire, connaît toujours des problèmes de violences liés à l'exploitation des ressources forestières. À partir de l'exemple de la forêt classée de Goin-Débé, la présente étude analyse les fondements socio-culturels des conflits communautaires liés à l'exploitation agricole des domaines forestiers de l'État, domaines pourtant interdits de toute exploitation agricole. Fondée sur l'approche qualitative, la méthodologie utilisée pour atteindre cet objectif a mobilisé un ensemble d'outils et de techniques de collecte de données répondant à cette approche, à savoir la recherche documentaire, l'enquête par entrevue semi-dirigée réalisée auprès des responsables administratifs, notamment le corps préfectoral et l'administration forestière, les autorités coutumières, les responsables des associations de jeunes et de femmes ainsi que les communautés étrangères, enfin l'observation directe. L'analyse des données a montré qu'à l'origine, le laxisme de l'État dans le contrôle et la gestion de ces domaines forestiers a créé un certain nombre de facteurs alimentant les conflits entre les communautés riveraines autochtones, allogènes et allochtones.

---

**Mots clés :** Conflit, forêt classée, Goin-Débé, patrimoine forestier.

Cite as:

Adje, P. (2020). Conflits Communautaires Liés À L'exploitation Du Patrimoine Forestier De L'état : L'exemple De La Forêt Classée De Goin-Débé Dans Le Département De Guiglo, *European Scientific Journal, ESJ*, 16(32), 102. <https://doi.org/10.19044/esj.2020.v16n32p102>

## **Community Conflicts Related to the Exploitation of the State's Forest Heritage: The Example Of The Classified Goin-Debe Forest in the Department of Guiglo**

*Adje N'goran Pascal*

Enseignant-chercheur Université FHB (Abidjan-Côte d'Ivoire)

---

### **Abstract**

In Côte d'Ivoire, the administrative authorities have set up local bodies to deal with rural conflicts. But, despite the existence of local organisation for prevention and fighting against conflicts located in west of Côte d'Ivoire, the department of Guiglo faces all the times violence caused by the exploitation of natural. From an example of the classified forest of Goin-Débé, this study analyzes the socio-cultural foundations of community conflicts linked to the agricultural exploitation of State forest estates, areas which are however prohibited from any agricultural exploitation. Based on the qualitative approach, the methodology used to achieve this objective mobilized a set of tools and data collection techniques responding to this approach, namely documentary research, the survey by semi-structured interview carried out among administrative officials (prefectural body and forestry administration), customary authorities, heads of youth and women's associations as well as foreign communities, and finally direct observation. Analysis of the data showed that the state's laxity in the control and management of these forest estates originally created a number of factors fueling conflicts between native, non-native and non-native riparian communities.

---

**Keywords:** Conflict, classified forest, Goin-Débé, forest heritage

### **Introduction**

La Côte d'Ivoire, tout comme la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, a opté, dans sa politique de préservation forestière, pour la mise en réserve des forêts, sous forme de forêts classées, de parcs nationaux et de réserves analogues. Contrairement à celles définies comme étant du domaine rural, mais sur lesquelles les populations exercent leur droit coutumier et donc peuvent l'exploiter, ces réserves sont en principe exclues d'exploitation (Adjé, 2010). Elles sont régies par des textes réglementaires de la loi n°65-425 du 10 décembre 1965(Ministère des Eaux et Forêts, 1987) repris dans la nouvelle loi n°2014-427 du 14 juillet 2014(Ministère des Eaux

et Forêts, 2014) portant nouveau code forestier qui précisent les limites et les différents droits d'usage et interdits. Ainsi, toutes les activités agricoles sont strictement interdites dans les aires protégées contrairement à certains droits d'usage définis par l'article 46 du code. Selon les dispositions de cet article, les droits d'usage reconnus aux populations riveraines dans les forêts classées se limitent au ramassage du bois mort et de la paille; à la cueillette des fruits, des plantes alimentaires ou médicinales, des racines et des feuilles; à la récolte du miel, des gommes, résines, champignons et autres produits forestier; au prélèvement du bois destiné à la construction des habitats traditionnels et à l'artisanat non lucratif; au prélèvement d'eau de consommation; au prélèvement d'animaux et insectes non protégés en vue de leur consommation et non à des fins commerciales.

Cependant, en dépit de ces dispositions réglementaires, le patrimoine forestier de l'État fait l'objet d'exploitation agricole et est de plus en plus source de conflits entre les différentes communautés riveraines. Ces conflits s'inscrivent dans les problématiques sociologiques de l'environnement qui tentent d'appréhender les relations réciproques qu'entretiennent les sociétés et leurs milieux ainsi que les conséquences qui en découlent.

Dans la littérature sur cette question, il y a deux grands axes de réflexion. Le premier axe aborde la question dans une perspective dialectique et pointe du doigt les modes de gestion mis en place par les différents acteurs qui exercent de multiples demandes et de pressions concurrentes sur les ressources. Pour cette approche, les conflits naissent, soit, du fait des logiques contradictoires entre les systèmes locaux et les systèmes introduits de gestion forestière, soit des incompréhensions et des manquements d'information sur les objectifs des politiques et des programmes, ainsi que de l'inégale distribution des ressources et de la mauvaise application des politiques et programmes (FAO, 2001, cité par Hellendorff, 2012).

Ces contradictions et manquements, source de contestations, sont mis en relief par les théories relevant, d'une part, de l'analyse des politiques publiques et d'autre part, par la sociologie de la mobilisation sociale. L'analyse des politiques publiques explique les contestations des politiques orchestrées par des acteurs dits internes (Muller, 2006) et la sociologie de la mobilisation sociale qui analyse le rôle contestataire des acteurs dits externes que sont la société civile, les experts indépendants ou les entités collectives mobilisées et les altermondialistes (Milani & Keraghel, 2009 ; Mayntz, 2003). À ces approches, nous associons la sociologie du développement qui analyse les relations problématiques entre les logiques étatiques et les pratiques populaires (Haubert *et al.*, 1992) ; qui aboutissent à des contestations ou des contournements des politiques publiques par des groupes ou des réseaux d'acteurs plus ou moins structurés et hiérarchisés.

Le deuxième axe de réflexion s'inspire de la sociologie Durkheimienne et aborde la question dans la perspective Dunlapienne et Cattonienne de la sociologie de l'environnement. Ces auteurs appréhendent la sociologie de l'environnement dans le sens de l'effet de l'environnement sur la société, c'est-à-dire, les conséquences sociales des phénomènes naturels (Catton & Dunlap, 1979). Leur objectif est de comprendre comment les problèmes environnementaux font problèmes dans la société ou sur les acteurs sociaux. Dans cette perspective holistique, les ressources naturelles sont perçues par certains auteurs comme une causalité historique des conflits, c'est-à-dire que les ressources naturelles ont toujours été au centre des conflits (Jacquemont, 2009 ; Le Billon, 2003). D'autres auteurs, comme Hellendorff (2012), soutiennent la thèse de la malédiction des ressources naturelles. Selon cette thèse, l'abondance des ressources naturelles engendre toujours des conflits ; c'est la théorie de la consubstantialité des conflits autour de l'abondance des ressources naturelles.

La réflexion sur les conflits communautaires des ressources naturelles dans une perspective holistique à travers la thèse de la malédiction des ressources naturelles ou de la causalité historique est certes intéressante ; mais une autre approche nous paraît plus captivante pour analyser les conflits liés à l'occupation « illégale » des forêts classées. Celle-là s'inspire de la théorie du contrôle social. Cette théorie dont les sociologues de l'école de Chicago sont les représentants classiques trouve ses origines dans les travaux sur le suicide d'E. Durkheim (2007). Dans cette étude, Durkheim montre que la fréquence du suicide est inversement proportionnelle au degré d'intégration sociale du groupe d'appartenance. Le contrôle social est défini comme l'ensemble des moyens formels et informels dont la société dispose afin d'amener les individus à respecter les règles et les normes en vigueur. L'absence de contrôle d'une norme sociale conduit inévitablement à des comportements déviants.

Dans cette perspective théorique, l'article fait l'hypothèse qu'étant donné que les domaines forestiers sont devenus propriété de l'État rendant ainsi obsolètes les règles coutumières de gestion forestière des populations locales (qui utilisent les moyens informels de contrôle) ; l'absence de l'État (qui dispose des moyens formels) conduit inévitablement à son exploitation « illégale », facteur de conflits entre les communautés riveraines.

S'inspirant de cette approche théorique, la présente étude qui analyse les conflits communautaires s'appuie sur la forêt classée de Goin-débé dans l'ouest de la CI. En effet, depuis la rébellion de 2002 qu'a connue la Côte d'Ivoire, l'Ouest montagneux est devenu le théâtre de conflits récurrents entre les communautés autochtones, allochtones et allogènes autour de l'exploitation des forêts classées.

Face à ces conflits, les autorités locales ont installé dans les différents villages des comités de gestion des conflits fonciers sur la base du décret N°99-593 du 13 octobre 1999 fixant l'organisation et attribution des Comités villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR). Composés essentiellement d'autorités coutumières et supervisés par le sous-préfet, ces comités ont, entre autre, pour rôle de prévenir et de régler les problèmes fonciers qui naissent entre les différentes communautés villageoises. Subséquemment à ce décret, le sous-préfet prend des décisions créant les CVGFR. C'est le cas par exemple de la décision N°04/SP-GUI du 26 février 2008 portant création et fonctionnement du CVGFR du village de Zilebly de la sous-préfecture de Guiglo.

Mais, le constat est que malgré la mise en place des CVGFR dans les différents villages pour prévenir et régler les conflits fonciers, la région connaît toujours des conflits. C'est le cas par exemple des conflits liés à l'exploitation illégale de Goin-Débé dans la région de Cavally dont le dernier en date, le plus violent, s'est produit en septembre 2017 et a fait, selon les chiffres officiels, 17 morts (hommes), 12 portés disparus (*source : parents*), 157 blessés, 4 jeunes filles violées (*source : hôpital de Guiglo*) et plus de 3 000 déplacés (Amani, 2017).

Ce constat de conflit soulève la question préoccupante de savoir pourquoi l'exploitation d'un domaine privé ou public de l'État fait l'objet de conflits entre des acteurs communautaires à qui le patrimoine n'appartient pas ? Autrement dit, comment l'exploitation illégale des aires protégées par les communautés peut-elle expliquer les conflits communautaires liés à cette exploitation illégale ? Du moins, quels sont les fondements socioculturels des conflits communautaires liés à l'exploitation des forêts classées, propriétés de l'État ? Quel est l'état des lieux du patrimoine forestier de l'Etat, après plusieurs décennies de gestion ?

L'objectif principal de cette étude est d'analyser les fondements socio-culturels des conflits communautaires liés à l'exploitation agricole des domaines forestiers de l'État. De façon spécifique, elle vise à présenter d'abord le statut et l'état des lieux des domaines forestiers de l'État, ensuite examiner, d'un point de vue sociologique, les causes desdits conflits communautaires.

Aussi, après avoir présenté la méthodologie qui va sous-tendre l'analyse du phénomène de conflit lié à l'occupation et à l'exploitation des forêts du domaine de l'État, à partir de l'exemple de la forêt classée de Goin-Débé, présenterons-nous l'état des lieux du patrimoine forestier de l'État. Nous analyserons ensuite les origines de ces conflits en mettant l'accent sur les acteurs, les intérêts et les rapports qui se sont construits entre eux dans l'exploitation de la forêt classée.

## Notes Methodologiques

La réalisation de cette étude qui s'appuie sur l'analyse qualitative s'est faite par une enquête de terrain dans les localités riveraines de la forêt classée de Goin-Débé. Celle-ci est située dans le département de Guiglo à l'Ouest de la Côte d'Ivoire, le long de la frontière avec le Libéria. Distant de 40 km de Guiglo, elle est à cheval sur trois départements : le département de Guiglo, le département de Blolequin et le département de Taï. La forêt classée de Goin-Débé est issue de la réunification, par l'arrêté de classement n<sup>o</sup> 197/MINEFOR/DDAR du 24-06-1978, des forêts classées Goin (classée en 1954) et Débé (classée en 1972), avec une superficie 133 170 ha.

L'enquête s'est déroulée dans les mois de mars et avril 2020. Elle a mobilisé un ensemble d'outils et de techniques de collecte de données répondant à cette approche. D'abord, la recherche documentaire dont une part importante s'est inspirée des notes de service ou rapports (réunions et activités) de l'administration forestière, des coupures de journaux de la presse quotidienne, des rapports d'études de certaines organisations internationales des Droits de l'Homme. Ensuite, une enquête par entrevue semi-dirigée a été réalisée avec le sous-préfet de Guiglo et le chef de secteur de la Société de Développement Forestier (SODEFOR) de Guiglo et enfin huit(08) focus avec les autorités coutumières et les responsables des associations de jeunes et de femmes à Guiglo et dans trois villages riverains dont leur terroirs s'étendent sur la forêt classée de Goin-Débé (Zilebly, Princekro et Bédé Goazou) de manière à recueillir des informations pour l'analyse des conflits issus de l'exploitation des forêts domaniales de l'État. Enfin, l'observation directe qui s'est manifestée par des visites de terrain a permis de faire un inventaire détaillé de l'emprise des populations paysannes sur ces zones forestières.

De façon spécifique, les différents focus se présentent comme suit : trois (03) focus avec la chefferie des populations autochtones de Guiglo, de Zilebly et de Bédé Goazou ; un(01) focus avec la chefferie de la communauté Baoulé de Princekro ; un(01) focus avec la communauté Burkinabé de Zilebly ; un (01) focus avec les responsables de l'alliance des jeunes Wê de Guiglo ; un (01) focus avec les responsables de l'association des femmes Wê.

## Ii. Statut Et État Des Lieux Du Patrimoine Forestier De L'état

Le patrimoine forestier de l'État ou le domaine forestier permanent de l'État regroupe l'ensemble des terres relevant des domaines privés et publics de l'État couvrant initialement une superficie totale de 6 267 730 ha, soit 19 % du territoire national.

## **II.1. Le domaine forestier public de l'État**

Le domaine forestier public de l'État concerne les aires protégées regroupant les parcs nationaux et réserves naturelles, intégrales ou partielles (de faune ou de flore). La gestion de ce domaine est confiée à l'Office Nationale des Parcs et Réserves (OIPR) placé sous la responsabilité du ministre des Eaux et Forêts. Initialement, le domaine forestier public de l'État couvrait une superficie totale de 1 934 400 ha soit 6% du territoire ivoirien; mais aujourd'hui avec son agression, on en dénombre qu'environ moins d'un (01) million d'hectares.

Les données compilées du magazine d'informations Eaux&forêts du Ministère des Eaux et Forêts(2017) permettent de dresser les statistiques ci-après.

- **Les Parcs Nationaux**

Au nombre de huit (08) auxquels s'ajoute le parc animalier d'Abokouamékro, les parcs nationaux couvrent initialement une superficie totale d'environ (2 194 300 ha). Ces parcs nationaux sont des aires placées sous le contrôle de l'État et dont les limites ne peuvent être changées, ni aucune partie aliénée, sauf par l'autorité législative compétente. Ils sont exclusivement destinés à la propagation, la protection, la conservation et l'aménagement de la végétation et des populations d'animaux sauvages, ainsi qu'à la protection des sites, des paysages, ou des formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière, dans l'intérêt et pour la récréation du public. Dans ces aires, la chasse, la capture d'animaux ou la collecte des plantes sont interdites, sauf pour des raisons scientifiques ou pour des besoins de l'aménagement et à condition que de telles opérations aient lieu sous la direction et le contrôle de l'autorité compétente.

On distingue, le Parc national de la Comoé, le plus grand, situé au Nord-Est de la Côte d'Ivoire, avec pour superficie 1 150 000 hectares. Le Parc national de Taï couvrant une superficie de 350 000 hectares, et qui est prolongé au Nord par la réserve de faune du N'Zo (70 000 hectares) ; il se trouve le long de la frontière Ouest au Sud de Guiglo à une centaine de kilomètres au Nord de Tabou. Le Parc national de la Marahoué situé au Centre-Ouest avec une superficie de 100 000 hectares. Le Parc du Mont Peko, d'une superficie de 34 000 hectares et renommé pour sa végétation, il est situé dans la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, précisément dans le Guemon. Le Parc national d'Azagny situé au Sud de la Côte d'Ivoire, il couvre une superficie de 19 400 hectares. Le Parc de Kossou couvre une superficie de 5 000 hectares et est né de la nécessité de reloger les animaux menacés de la noyade par la montée des eaux. Le Parc national du Banco

d'une superficie de 3 000 hectares, il est situé en plein cœur d'Abidjan au Sud de la Côte d'Ivoire et représente un autre exemple de forêt primaire avec des Acajous, Framirés, Avodirés, Niangons devenus très rares. Enfin le Parc national du Mont Sangbe qui est situé dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire et couvre une superficie de 95 000 hectares.

- **Les réserves naturelles (339 630 ha)**

Tout comme les parcs nationaux, les réserves naturelles sont des aires placées sous le contrôle de l'État et dont les limites ne peuvent être changées, ni aliénées, sauf par l'autorité législative compétente. Sont strictement interdits dans ces aires, toute espèce de chasse ou de pêche, toute exploitation forestière (agricole ou minière), tout pâturage, toute fouille ou prospection, tout sondage ou terrassement, toute construction, tous les travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à apporter des perturbations à la faune ou à la flore, toute introduction d'espèces zoologique ou botanique, soit indigènes soit importées, sauvages ou domestiquées.

On note également que dans les réserves naturelles, il est défendu de résider, de pénétrer, de circuler ou de camper, de survoler à basse altitude, sans autorisation spéciale écrite de l'autorité compétente. Même les recherches scientifiques (y compris les éliminations d'animaux et de végétaux en vue de maintenir un écosystème sain) ne peuvent être effectuées qu'avec la permission de cette autorité.

Au total, on dénombre cinq (05) réserves naturelles sur l'étendue nationale répartie comme suit :

**La Réserve naturelle intégrale du mont Nimba :** D'une superficie de 5 000 hectares, elle a un statut de Réserve intégrale. Inscrite au Patrimoine Mondial, on y trouve des espèces rares endémiques (Crapaud vivipare) et des insectivores semi aquatiques ; une richesse floristique exceptionnelle (forêts, savanes et végétations d'altitude) ; un château d'eau donnant naissance à plus de 50 cours d'eau.

**La Réserve de faune et de flore du Haut Bandama :** Elle couvre une superficie de 123 000 hectares. Conservation de la forêt sèche et forêt galerie du fleuve Bandama et la savane soudanaise. Ses atouts particuliers sont les méandres du fleuve Bandama.

**La Réserve scientifique de Lamto :** Elle couvre une superficie de 2 500 hectares. Elle abrite la Station d'écologie de Lamto. Depuis 1961, de multiples programmes de recherche s'y déroulent afin de connaître la structure et le fonctionnement d'un écosystème de savane tropicale. Il y a aussi une station géophysique et une station écologique.

La **Réserve naturelle partielle de Dahliafleur** : Elle couvre une superficie de 148 hectares. La diversité de sa végétation est un atout pour la recherche scientifique. Elle est située au Sud de la Côte d'Ivoire à Abidjan.

Enfin le **parc marin des îles Ehotilés** : Créé en 1974 et situé, au Sud-Est de la Côte d'Ivoire, sur la lagune Aby, ce parc a surtout pour vocation de permettre d'effectuer des recherches historiques et archéologiques en toute tranquillité.

- **Les réserves botaniques**

Les réserves botaniques relèvent aussi du domaine public forestier. Ce dernier comprend cinq (05) réserves naturelles qui couvrent une superficie totale de 198 418 ha.

## **II.2. Le domaine forestier privé de l'État : les forêts classées**

Les forêts classées font partie du domaine privé de l'État. Elles comprennent, selon la catégorisation, les forêts protégées, les périmètres de protection et les périmètres de reboisement. Elles sont affranchies de tout droit d'usage portant sur le sol forestier, notamment, les défrichements manuels ou mécanisés. Outre les défrichements, les prélèvements des produits forestiers sont autorisés mais doivent se faire dans le respect des principes de gestion durable des forêts. Les articles 44, 45 et 46 du code forestier définissent les conditions et les différents usages autorisés dans ces forêts classées, entre autres le ramassage du bois mort et de la paille ; la cueillette et la récolte des produits alimentaires etc. L'exploitation du bois dans ces forêts est autorisée mais elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploitation indiquant les conditions de cette exploitation. À la différence des réserves forestières, les forêts classées peuvent faire l'objet de déclassement partiel ou total. Leur gestion est confiée à la SODEFOR.

Les statistiques indiquent qu'initialement (c'est-à-dire les années 1960), le pays disposait de 234 forêts classées d'une superficie globale de 4 191 200 hectares, et réparties sur l'ensemble du territoire (Ministère Eaux et Forêts, 2016). La répartition de ces forêts classées sur le territoire national selon les régions ou les centres de gestion est représentée dans le tableau 1.

**Tableau 1 : Répartition nationale des forêts classées selon les Centres de gestion SODEFOR**

CENTRE DE GESTION	NOMBRE DE FORÊTS CLASSÉES		SUPERFICIE (Ha)
	Valeur Réelle	Valeur Absolue	
ABENGOUROU	28	12%	468 019
ABIDJAN	17	7,3%	204 105
AGBOVILLE	29	12,3%	230 618
BOUAKE	44	18,8%	545 565
GAGNOA	18	7,7%	328 445
DALOA	16	6,8%	503 888
KORHOGO	47	20%	715 934
MAN	24	10,2%	424 616
SAN-PEDRO	11	4,7%	659 196
TOTAL	234	100%	4 080 386

**Source : Conçu sur la base des données de la SODEFOR**

Il ressort du tableau 1 qu'en termes de nombre, le centre de gestion de Korhogo regorge plus de forêts classées, soit 47 forêts représentant 20% de l'effectif total. Vient ensuite la zone de Bouaké avec 44 forêts classées (soit 18,8%). Sur le territoire national, le centre de gestion de San-Pedro est la zone qui compte moins de forêts classées (11 forêts soit 4,7%).

Toutefois, si l'on peut se réjouir de la couverture nationale des forêts classées dans les premières années de l'indépendance, force est de constater, selon certains responsables de la SODEFOR, que le pays a perdu la quasi-totalité de son acquis en raison de la crise socio-politico-militaire de 2002 à 2011, qui a secoué et divisé en deux le pays. En effet, près de 113 forêts classées situées en zone contrôlée par la rébellion, ont été pillées par une exploitation anarchique, créant des dégâts importants. Aujourd'hui elles ne couvrent que 844 950 hectares, soit une perte de 79% (BNETD, cité par le magazine d'information du Ministère des Eaux et Forêts). Cette occupation des forêts classées qui conduisent à sa dégradation, font l'objet de conflits dont les causes essentielles sont exposées ci-après.

### **iii. Causes Des Conflits Communautaires Liés À L'exploitation Des Forêts Du Patrimoine De L'état**

Selon Boudon (1977), les conflits comme phénomènes sociaux ou « effets émergents » résultent de l'agrégation des comportements individuels. Aussi, peut-on dire que les conflits intercommunautaires issus de

l'exploitation des forêts du domaine de l'État sont la résultante de l'accumulation de comportements individuels des différents acteurs, à savoir les exploitants agricoles que sont les communautés autochtones, allochtones et allogènes, et les agents des administrations publiques impliqués dans la gestion des forêts. Dans cette perspective, l'analyse des conflits liés à l'exploitation agricole du patrimoine forestier de l'État va porter sur les causes socio-historiques et le laxisme de l'État, les frustrations dans la gestion desdites forêts, l'implication des leaders politiques et le jeu flou des populations autochtones.

### **III.1. Causes socio-historiques et le laxisme de l'État**

Les conflits socio-historiques sont analysés à travers l'histoire de création et de gestion des forêts classées. Pour rappel, les forêts classées en Côte d'Ivoire, à l'instar de tous les pays colonisés d'Afrique tirent leurs racines de l'époque coloniale. C'est à travers le décret du 20 juillet 1990 que le colonisateur organisait le régime forestier. Ce décret stipule que « le gouverneur peut décider de la mise en réserve, jusqu'à nouvelle décision de telle ou telle partie de la forêt, exploitée ou non, qu'il jugera utile de préserver ».

La Côte d'Ivoire s'est appuyée sur le modèle colonial pour organiser ses ressources forestières. Mais cette action de classement de forêts s'est faite avec l'opposition de la population locale. En effet, qu'on soit à l'époque coloniale ou à l'ère de l'indépendance, les premières politiques de classement forestier ont été conçues sur la base de l'exclusion des populations locales. Celles-ci ont été dépossédées des terres dont elles se croyaient propriétaires, étant donné qu'elles sont les descendants des fondateurs des villages et des cultures de ces territoires.

Cette croyance est même légitimée quand on sait que certains villages se trouvent à l'intérieur de ces massifs forestiers au moment de leur classement ; c'est le cas des forêts classées de Goin-Débé dans la région du Cavally et celle de Monogaga dans la région de San-Pedro. Ces propriétaires n'avaient pas droit d'accès et d'usage des espaces classés. Cette exclusion est mise en exergue par Ibo Guehi (1993) qui soutient que les politiques publiques en matière de gestion forestière, depuis la colonisation jusqu'à nos jours sont fondées sur l'exclusion des populations locales à trois (03) niveaux : dans l'allocation des ressources forestières, dans la mise en défens des forêts et enfin dans le processus de leur gestion.

On comprend dès lors, que les forêts devenues patrimoine privé ou public de l'État, exclut de fait le droit foncier coutumier des autorités coutumières en rendant obsolètes les institutions et les règles anciennes de gestion. Ce qui signifie que le contrôle de ces espaces échappe aux chefs

coutumiers au profit de l'administration gouvernementale. En d'autres termes, c'est l'État qui est dorénavant, chargé de définir les règles de sa gestion. Celui-ci définit ainsi un ensemble de dispositions législatives et réglementaires qui régissent son appropriation et son usage.

Faut-il le signaler, ce modèle de création et de gestion des forêts classées n'avait pas été facilement accepté par les populations autochtones riveraines. Cependant, elles qualifiaient cet acte socialement bénéfique, d'autant plus qu'elles estiment avoir retiré des avantages énormes de ces réserves, notamment biologique, écologique et touristique, comme le signifie le chef central de Guiglo : *« les Blancs sont intelligents, ils ont créé les forêts classées pour nous et nos enfants. Avec la présence de ces forêts classées, non seulement il pleut souvent dans notre région mais aussi et surtout la génération actuelle connaissent certaines espèces animales et végétales »*. C'est pourquoi elles affirment avoir « respecté » les forêts du patrimoine de l'État et se sont interdit depuis des années, de les exploiter.

Mais, plus tard, ce respect sera violé par des personnes non originaires des régions mais venant d'ailleurs. L'accès au domaine forestier de l'État est diversement interprété selon les régions forestières et les acteurs impliqués. Mais, selon les propos du Sous-Préfet de Guiglo, ces modes peuvent être regroupés en quatre, à savoir : le mode légal d'accès ou le déclassement, l'achat de forêt, le prêt de terre et l'intrusion personnelle.

Chaque acteur, selon qu'il soit autochtone, allochtone ou allogène, en fonction de sa position sociodémographique, de son histoire et de sa représentation qu'il fait du domaine forestier de l'État s'adonne à l'une des pratiques illégales d'accès au domaine. Dans ces conditions, et en l'absence de l'État, propriétaire légal de ces domaines, les premiers qui en ont eu accès deviennent des maîtres des lieux. Certains parmi eux érigent des campements qui deviennent plus tard des villages avec existence d'infrastructures socio-économiques : écoles, centre de santé. On comprend dès lors le laxisme de l'État car la présence de ces infrastructures est une forme de légitimation de l'exploitation des forêts du patrimoine de l'État, dicit le Sous-Préfet de Guiglo.

C'est dans ce contexte que Traoré (2018) parle d'instabilité de l'administration forestière qui est à la base du laxisme de l'État. Selon lui, cette instabilité a pour conséquence entre autres, le manque de contrôle, de suivi et de poursuite des programmes initiés dans le secteur. Elle conduit également à l'insuffisance de la mise en œuvre de certaines réformes qui auraient dû non seulement apporter un changement structurel, mais aussi une autonomie fonctionnelle pour apporter une réponse aux problèmes de gestion du secteur. Amani (2011) parle de l'élasticité de la propriété foncière dans les forêts classées. Cette élasticité qui découle des faiblesses dans les

pratiques de gestion menées par la SODEFOR se traduit par le caractère ouvert à toutes sortes d'activités agricoles et de l'accessibilité illimitée dans ces milieux forestiers.

### **III.2. Frustration des populations autochtones**

Les populations autochtones, pour qui les domaines forestiers de l'État sont considérés comme le prolongement du territoire forestier de leurs ancêtres, accusent les autorités forestières d'être responsables de l'exploitation de ces massifs forestiers et des conflits qui en résultent. Pour elles, l'État leur a créé du tort. Ces propos d'un des notables du chef de Bédé Goazou ci-dessous l'attestent si bien : *« depuis des années, nous avons observé intacte cette forêt, mais l'État a commencé à nous marginaliser en donnant la forêt à ceux qui ne sont même pas originaires d'ici. D'abord, il procède au déclassement de la forêt au profit des étrangers sans penser à nous et à nos descendants, ensuite les étrangers viennent l'exploiter sans qu'il ne réagisse »*.

Les populations autochtones auraient voulu que les autorités étatiques les considèrent un tant soit peu en les consultant avant de mener toute action sur leur sol, mais ce ne fut pas le cas. Faisant allusion à certaines brimades dont elles ont fait l'objet lors des opérations de déguerpissement des forêts, elles estiment que l'État s'est plutôt attelé à les déposséder de manière brutale et humiliante de leur terre : *« Si l'État pense que j'ai exploité la forêt classée, il peut me dire de sortir au lieu de me faire subir des traitements inhumains »* disait un ressortissant Guéré, membre de la chefferie de Bédé Goazou. C'est dire combien les autochtones ressentent collectivement l'amertume des dépossessions organisées de la politique forestière de l'État.

Cette situation est si frustrante que dans certains endroits, les expropriations des terres par l'État conduisent à un bouleversement voire un « bafouement » de tous les rites sacrés liés à la terre ainsi qu'à la négation de tous les attributs divins qu'on lui conférait ; allusion faite ici à certains domaines sacrés qui se sont retrouvés à l'intérieur des forêts du patrimoine de l'État. Mais plus inacceptable pour les autochtones, c'est que la déposition dont ils sont victimes, est faite au profit des étrangers, catégorie traditionnellement située au bas de l'échelle sociale. Ils ne comprennent donc pas comment eux, les maîtres de ces derniers à qui ils confiaient les activités socialement inférieures, en sont arrivés aujourd'hui à voir leurs terres attribuées à des étrangers. Le plus douloureux, c'est qu'ils ne peuvent pas lutter pour changer la donne, tant la domination que fait peser l'État sur eux est grande. À cause de l'État *« les étrangers ne respectent plus nos coutumes, ils sont au-dessus de nous »*, comme l'affirme l'un des notables du chef central de Guiglo.

La deuxième forme de frustration est née du refus des premiers infiltrés qui sont généralement des allochtones et allogènes aux autochtones d'accéder aux forêts : « *Ces étrangers, à qui l'État a fait la part belle, sont devenus les maîtres des lieux et nous refusent d'exploiter la forêt* », disait K.A de la chefferie de Zilebly.

Mais comment sommes-nous arrivés à ces refus ?

Le refus résulte de la stratégie de constitution de grandes réserves forestières, développée par les infiltrés illégaux. Stratégie décrite ici par le chef de secteur de la SODEFOR de Guiglo. Selon ce dernier, les occupants illégaux, une fois accédés aux domaines forestiers de l'État, développent diverses stratégies, non seulement pour se maintenir dans ces espaces, mais aussi pour contrôler un grand nombre d'espaces occupés. La logique d'occupation de l'espace agricole consiste à un regroupement des chefs d'exploitation par affinités ethno-géographiques ou ethnolinguistiques. C'est-à-dire les différents groupes s'installent selon qu'ils entretiennent entre eux des relations de bon voisinage et pour la plupart de même origine culturelle : communauté de langue, de religion ou de région.

Ainsi, ayant accédé à la forêt classée, avec ou sans l'aval des autochtones riverains, ces occupants illégaux s'y installent loin des riverains. Cette stratégie d'isolement vis-à-vis des autochtones a pour objectif de constituer un important patrimoine foncier cessible à leur descendance et d'éviter la convoitise des riverains et des agents de la SODEFOR. Ces procédés sont révélateurs de stratégie de colonisation de grands espaces étant donné que les plantations au départ ne sont pas accolées.

Cette frustration vécue par les autochtones est également mise en exergue par certains auteurs dont Djedou, Bosson & Gngadjomon (2020) qui relatent, à partir de l'exemple de conflit d'exploitation de la forêt classée de Goin-Débé, que « *les autochtones Guéré ont en réalité du mal à accepter le fait qu'ils soient en marge des terres du Goin-Débé au moment où des Allochtones et allogènes en exploitent tranquillement sous couverture de certains de leurs dirigeants politiques du parti au pouvoir.*

### **III.3. Raisons politiques ou instrumentalisation politique du conflit**

Les conflits communautaires liés à l'exploitation du patrimoine forestier de l'État ont aussi des origines politiques que nous appelons l'instrumentalisation politique de la crise. Cette instrumentalisation politique du conflit est d'autant plus réelle que les violences éclatent très souvent pendant des périodes sensibles, notamment lors des périodes électorales où certains hommes politiques instrumentalisent la question. En effet, pour Kouassi (2017), « *lors des campagnes électorales, les candidats n'hésitent pas à se prononcer clairement en faveur de la position tenue par les autochtones. Certains candidats promettent même la récupération des terres*

*des mains des étrangers. Cette attitude cristallise les positions des parties, ce qui déclenche souvent des actes de violences ».*

Dans cette instrumentalisation, le patrimoine forestier est utilisé comme un objet de fidélisation ou de constitution de « bétail » électoral. En effet, dans le jeu politique, l'acteur politique qui aspire accéder à un poste électif s'érige en défenseur des populations locales soit pour l'obtention d'autorisation des forêts classées, soit pour leur maintien dans les forêts classées. C'est ce qui ressort dans les écrits d'Ibo (1993) : *« La forêt préoccupe peu nos autorités politiques, parce que chaque chapelle politique voit en ces agresseurs de la nature des potentiels électeurs. Et donc, personne ne veut se mettre à dos ces milliers de voix pour ainsi faire la part belle à l'adversaire »*

L'étude s'étant déroulée dans une période d'accalmie, loin des conflits, les populations étaient réticentes aux questions ayant un lien avec la politique. Aussi, avons-nous opté, dans le cadre de l'étude de cette question, pour la recherche documentaire à travers l'analyse de certaines coupures de presse et d'écrits scientifiques.

Ainsi, peut-on lire dans l'interview de Le journal Connectionivoirienne.net du 6 octobre 2017 accordée à une dame, cadre de la région qui s'exprime au sujet du conflit foncier autour de la forêt classée de Goin-Débé de l'Ouest de la Côte d'Ivoire les propos suivants : *« Le feu qui est allumé à l'Ouest est le fait d'un allochtone propriétaire d'un campement qui se prévaut du soutien du président d'un parti politique pour agir. Ce dernier a déclaré au cours d'une réunion publique que quand il a appelé le 'vieux', celui-ci lui aurait dit 'ne reculez pas devant les autochtones Wê parce que j'ai acheté cette partie de la forêt c'est pourquoi vous êtes là-bas. Si vous vous laissez envahir par les Wê, alors vous aurez tout perdu'. Il a fait ce témoignage et justifié que c'est la raison pour laquelle ils ne veulent plus partager cette partie avec les autochtones ».*

Que ces propos soient fondés ou non, il faut noter qu'ils ont alimenté les conflits dans cette région autour de la forêt classée de Goin-Débé. En effet, ces populations allochtones de la même ethnie que leur leader politique se sentent réconfortées parce qu'elles estiment avoir derrière elles une autorité à même de les défendre. Cela est d'autant plus vérifié que selon les propos de cette dame, l'instigateur bénéficiait de la protection du procureur d'alors. Selon elle, *« quand ce procureur était encore en fonction à Guiglo, toutes les plaintes contre lesdites communautés allochtones ont été classées sans suite et ça, tout le monde le sait ».*

L'instrumentalisation politique du conflit foncier dans l'exploitation des forêts du domaine de l'État a également été mise en exergue par Djedou, Bosson & Gngadjomon (op. cit.) pour qui la politisation du conflit se perçoit par les représentations que les populations autochtones se font de la

présence des migrants dans cette forêt. Selon les auteurs, les autochtones Guérés, à forte dominante FPI (Front Populaire Ivoirien, ex Parti politique au pouvoir en Côte d'Ivoire), estiment que les occupants de cette forêt sont des partisans de leur principal parti d'opposition qu'est le RHDP (Rassemblement des "Houphouëtistes" pour la Démocratie et la Paix) qui bénéficient de largesse de leur leader pour exploiter les ressources forestières de leur localité. C'est ce qui justifie la mise en place de l'alliance des jeunes Wê conduite par un leader autochtone FPI pour récupérer leurs biens fonciers des mains des migrants. Ces représentations conduisent à développer des instincts de conflictualité à partir du moment où elle traduit le sentiment d'injustice dans la gestion de la forêt classée.

#### **III.4. Jeux flous des populations autochtones/ambiguïté de comportement des populations autochtones**

Le jeu flou s'analyse à travers le comportement ambigu des populations autochtones dans le mode d'occupation des forêts du patrimoine de l'État. En effet, bien que plusieurs causes puissent être évoquées dans l'occupation des forêts du patrimoine de l'État, les populations autochtones riveraines sont pour la plupart du temps à la base de cette occupation. Pourtant, quand un conflit éclate, elles ne reconnaissent pas leur implication dans l'exploitation des forêts classées et accusent les migrants de vouloir agir d'eux-mêmes. Pour saisir ce jeu flou des populations autochtones, analysons les différents modes d'occupation des forêts du domaine de l'État.

Quatre modes sont mis en avant par les populations pour exploiter les forêts du domaine de l'État, à savoir, l'autorisation légale ou le déclassement, l'achat ou la vente de forêt, le prêt ou le don et enfin l'intrusion personnelle (Adjé, op. cit.). Parmi ces différentes formes, les populations autochtones riveraines sont impliquées dans deux ; la vente ou l'achat de forêt pour des logiques économiques et le prêt ou le don pour des logiques de fraternité. Mais comment cette implication des populations autochtones est-elle opérée ?

Les rapports dynamiques entre autochtones et non autochtones (allogènes et allochtones) autour du foncier et/ou des domaines forestiers de l'État se nouent à travers l'institution du tutorat. Le tutorat est défini selon Chauveau (2006, cité par Gaouli, 2012) comme « *une institution qui lie socialement, sur la base d'une économie morale, un autochtone et un étranger (ou un groupe d'étrangers), et sa famille dans une communauté villageoise locale pour une durée indéterminée et incluant une dimension trans-générationnelle* ». Fondé au départ sur des relations harmonieuses, le tutorat a permis aux non autochtones de s'installer dans des régions forestières de la Côte d'Ivoire et d'accéder, souvent gracieusement au foncier et/ aux forêts du domaine de l'État. Ainsi, comme le décrit si bien Kouassi (op.cit.) dans le cadre de son étude sur les conflits fonciers dans la région de Tabou « *Dans les villages, l'installation de l'étranger est réalisée par « son » tuteur autochtone. Ce dernier pouvait l'accueillir sous son toit ou dans sa cour, lui « donner » une femme, lui céder une parcelle de la terre familiale*

*ou lignagère pour son alimentation. Le chef de terre faisait « don » de la terre aux migrants sur la base d'une reconnaissance morale implicite. Généralement, le bénéficiaire gratifiait son donateur de quelques boissons pour sceller l'alliance ».*

C'est dans ce schéma de vente ou de don d'espace cultivable dans les domaines forestiers de l'État orchestré par les populations autochtones que les premières infiltrations se sont opérées. La conséquence de cette pratique d'accès aux domaines de l'État, c'est qu'elle permet aux migrants d'affranchir, avec le temps, aux obligations coutumières et de devenir ainsi autonome vis-à-vis de leurs tuteurs. En effet, les règles coutumières étant devenues obsolètes parce qu'elles ne s'étendent plus aux domaines de l'État et le pouvoir de l'État, nouveau régulateur dudit domaine, paraissant plus abstrait, le migrant devient autonome. Dans ces conditions, il n'a plus d'obligation réelle vis-à-vis de son tuteur (bienfaiteur). Dans cette perspective, une fois installé, le premier migrant fait appel à de nouveaux migrants et à les installer, parfois, sans l'autorisation de son tuteur autochtone. De ce procédé, ils ont pu avoir le contrôle de larges espaces dans les domaines forestiers de l'État.

Ainsi, sur la base de ces contrats moraux aux contours flous (Babo & Droz, 2006), entre les autochtones et les migrants, ces derniers se livrent à l'exploitation accélérée des forêts du patrimoine de l'État ; ce qui fait naître chez les autochtones le sentiment « d'être dominés sur leurs propres terres », selon Kouassi (op.cit.). Sentiment qui conduit à développer des stratégies de réoccupation des terres par les populations autochtones.

### **III.5. Les crises politico-militaires**

La première rébellion de la Côte d'Ivoire et la crise post-électorale de 2010 ont été non seulement préjudiciables aux aires protégées en Côte d'Ivoire, mais aussi une cause des conflits communautaires qui en découlent.

En effet, pendant ces périodes de crise, les populations profitent de l'absence des autorités en charge de la surveillance des forêts pour infiltrer les domaines protégés de l'État. C'est le cas par exemple de la forêt classée de Goin-Débé qui a recensé une forte présence de la communauté Burkinabé depuis la rébellion de 2002 jusqu'à la crise post-électorale de 2010. Le cas de Salam Yameogo, chef de guerre de nationalité Burkinabé, qui considérant la forêt classée comme un trophée de guerre a mis en valeur près de 9 000 ha de la forêt classée de Goin-Débé (source enquête de terrain). Mais avant d'aborder cette question fondamentale, analysons les vagues d'occupation de cette forêt de Goin-Débé.

Les premières occupations de ladite forêt datent des années 1973 à 1980 par les populations baoulés qui selon eux, ont eu cette forêt grâce à leur tuteur Wê. Les Burkinabés quant à eux, se sont installés pour certains à partir de 2002 à la faveur de la crise militaro-politique qu'a connu le pays à cette période. La plus grande vague migratoire de la communauté burkinabé s'est installée dans cette forêt de Goin-Débé de 2010 à 2012, à la suite de la crise postélectorale de 2010. À ces communautés, s'ajoutent d'autres ressortissants Ivoiriens (Senoufo, Lobi, Yacouba etc.) et étrangers (Maliens, Guinéens, Ghanéens etc.). (Source : entretien avec le Sous-Préfet de Guiglo)

Mais la présence du Chef de guerre Salam Yameogo a été l'un des éléments clés du récent conflit communautaire entre les populations Baoulé et les autochtones Wê. En effet, l'implication des autorités ivoiriennes dans la résolution de ce conflit a permis de condamner monsieur Salam Yameogo à dix ans d'emprisonnement ferme et au dédommagement des victimes par la rétrocession des parcelles occupées. Mais le partage des parcelles de ce dernier va déclencher le conflit entre les allochtones Baoulés et les autochtones Wê. Selon les propos d'un notable de la chefferie Baoulé du village Princekro *« les baoulé sont dans cette forêt, il y a plus de 40 ans, à la faveur de la guerre que la Côte d'Ivoire a traversée, le burkinabé Salam nous a arraché de force, sous l'effet des armes nos plantations. Nous avons gagné le procès quand on a porté plainte. Et la justice a demandé qu'il nous rétrocède nos plantations. À notre grande surprise nos frères Guérés s'opposent avec des armes en main. Ce qui est inacceptable. Nous avons aussi riposté »*.

À l'opposé, les autochtones Wê reviennent également sur le partage des plantations du chef de guerre Burkinabé. En effet, de la rencontre avec les responsables des jeunes de l'alliance Wê, une association apolitique constitué de près de 4 800 jeunes ressortissants des 16 cantons de la Région du Cavally, il ressort que depuis la prison monsieur Salam Yameogo aurait cédé ses plantations à la communauté Wè. Les jeunes de cette Alliance Wè ont donc pris l'initiative de s'en approprier. Leur installation a suscité des oppositions de la part de la communauté Baoulé déjà en place dans la forêt classée. Selon le secrétaire de cette alliance, *« après arrestation du chef de guerre Burkinabé, il est évident que des plantations créées sur nos terres illégalement occupées nous reviennent de droit. Malheureusement, on voit les Baoulé s'opposer à nous. Il faut qu'on chasse tout le monde sur la terre de nos ancêtres »*.

Si le partage des plantations du chef de guerre est un élément évocateur du conflit, les déplacements occasionnés par les conflits politico-militaires ont été d'un fait majeur. En effet, les populations restant sur place

pendant la crise ont procédé à vendre des plantations de ceux qui ont quitté la région à cause du conflit. Ainsi comme le signifie ce notable, porte-parole baoulé enquêté : « *Pour notre sécurité, nous sommes partis d'ici laissant derrière nous tout ce qu'on a comme plantation. À notre grande surprise, de retour sur notre plantation après près de deux ans d'exil, des opportunistes occupent nos plantations. Quand on les approche, ils nous font croire qu'ils ont acheté des mains des guérés. Comment on peut vendre une plantation de quelqu'un qui n'est pas mort mais qui est juste en déplacement ?* ».

## **Conclusion**

Analyser les fondements socio-culturels des conflits communautaires nés de l'exploitation agricole du patrimoine forestier de l'État, domaine pourtant interdit de toute exploitation agricole a été le principal objectif de la présente étude. Aussi, dans une perspective socio-anthropologique, l'étude s'est-elle inspirée du cas de conflits communautaires nés de l'occupation et de l'exploitation de la forêt classée de Goin-Débé dans le département de Guiglo pour mieux appréhender la complexité du phénomène à un niveau global. Pour répondre à cette préoccupation, l'étude s'est appuyée, dans une visée qualitative, sur une méthodologie fondée sur la recherche documentaire et l'enquête par entrevue semi-dirigée réalisée auprès des responsables administratifs (corps préfectoral et l'administration forestière), les autorités coutumières, les responsables des associations de jeunes et de femmes ainsi que les communautés étrangères.

Les résultats qui sont une contribution à la sociologie de l'environnement, viennent enrichir le débat sur la problématique de gestion des ressources naturelles. À l'analyse, lesdits conflits sont le fait du laxisme de l'État dans la gestion des domaines forestiers auquel s'ajoutent d'autres facteurs comme la frustration de certains acteurs locaux, les crises politico-militaires etc. Une situation de crise qui aurait indubitablement un impact sur la préservation des domaines forestiers de l'État et pouvant ouvrir d'autres perspectives d'étude.

Dès lors, la restauration de l'État dans le contrôle des ressources naturelles s'impose comme un enjeu à relever pour une gestion durable des domaines forestiers de l'État. Cette restauration de l'État consiste en la mise en œuvre de réformes pour apporter un changement structurel et une autonomie fonctionnelle des structures qui ont en charge la gestion des forêts classées.

## Références:

1. Adjé, N. P. (2010). *Les problèmes de la participation des populations rurales à la gestion des forêts classées en Côte d'Ivoire : les cas des forêts classées de la Béki et de la bossématié dans le département d'Abengourou*, Thèse unique de doctorat, Université de Cocody-Abidjan, 301p.
2. Amani, C. (2017). « L'état sur la cohésion sociale » in *Bulletin Trimestriel de l'Observatoire de la Solidarité et de la Cohésion Sociale*, 4<sup>ème</sup> Trimestre 2017, N° 002, pp3-5.
3. Amani, Y.C. (2011). « Logiques des infiltrations paysannes dans les forêts classées en côte d'Ivoire », in *European Journal of Scientific Research*, ISSN 1450-216X Vol 66 No.1, pp143-152.
4. Babo, A. & Droz, Y. (2006). « Conflits fonciers : de l'ethnie à la nation : rapports interethniques et ivoirité dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire », in *Cahier des études Africaines*, pp741-763
5. Boudon, R. (1977). *Effet pervers et l'ordre social*, Paris : PUF. 286p.
6. Catton, R.W. & Dunlap, R.E. (1979). « Un nouveau paradigme écologique pour une sociologie post-abondance », in *question de communication*, 32 pp 125-152 [en ligne] <https://journals.openedition.org/questionsdecommunication/11461> consulté le 02 juin 2020
7. Chauveau, J.P. (2007). « Transferts fonciers et relation de "tutorat" en Afrique de l'Ouest. Évolutions et enjeux actuels d'une institution agraire coutumière », in *le journal des sciences sociales*, N°4, décembre, pp 7-32.
8. Djedou, M. A. Bosson, J. F. Gngangadjomon, K. (2020). « Conflit foncier du Goin-Débé à Guiglo en Côte d'Ivoire : Fantôme ethnicisé de la guerre Post-électorale ivoirienne de 2010 », in *European Scientific Journal*, vol. 16, N°10, en [ligne] disponible sur <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2020.v16n10p362>, consulté le 16 mai 2020.
9. Durkheim, E. (2007). *Le suicide*, Paris : PUF, coll. « Quadrige Grands textes », 463 p.
10. Gaouli Bi A. (2012). Tutorat et conflits fonciers ruraux dans l'ouest ivoirien : le cas de fengolo dans la sous-préfecture de Duékoué, Dakar, CODESRA, 52p.
11. Haubert, M. C. Frelin, F. Leimdorfer, A. Marie, N. Trân, N.T. (1992). *Etat et Société dans le Tiers Monde. De la modernisation à la démocratisation ?*, Paris, Publications de la Sorbone
12. Hellendorff, B. (2012). *Ressources naturelles, conflits et reconstruction de la paix en Afrique de l'Ouest*, GRIP.

13. Ibo, G. J. (1993). « La politique coloniale de protection de la nature en Côte d'Ivoire (1900, 1958) », in *revue française d'histoire d'outre-mer*, tome XL N°298 PP83-104
14. Jacquemont, P. (2009). Les dynamiques de l'instabilité dans l'est de la RDC, [en ligne], « <http://www.fmreview.org/fr/RDCongo/jacquemot.htm#sthash.0SwFZXVi.dpuf> », consulté le 22 mai 2020.
15. Kouassi, K. J. (2017). Les conflits fonciers ruraux en Côte d'Ivoire, [En ligne] [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-analyse-1094\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-analyse-1094_fr.html), consulté le 29 Mai 2020.
16. Le Billon, Ph. (2003). « Matières premières, violences et conflits armés », *Tiers Monde*, n° 174, pp. 297-321.
17. Le journal Connectionivoirienne.net. (6 octobre 2017). Conflit foncier du Goin-Débé. <https://www.connectionivoirienne.net/economie>.
18. Mayntz, R. (2003). « From Government to Governance: Political Steering in Modern Societies », communication à la Summer Academy on IPP, Würzburg, 7 on 11 September, [En ligne], [http://www.ioew.de/fileadmin/user\\_upload/DOKUMENTE/Veranstaltungen/2003/SuA2Mayntz.pdf](http://www.ioew.de/fileadmin/user_upload/DOKUMENTE/Veranstaltungen/2003/SuA2Mayntz.pdf)>. Consulté 8mai 2020
19. Milani, C.R.S. & Keraghel, C. (2009). « Développement durable, contestation et légitimité : la perspective des mouvements altermondialistes », in *cahier des Amériques latines*, Paris pp 136-151.
20. Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales (1999), *décret N°99-593 du 13 octobre 1999 fixant l'organisation et attribution des Comités villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR)*, [en ligne]. <http://www.foncierural.ci/index.php/reglementation-fonciere-rurale/20-decrets-d-application/59-decret-n-99-593-du-13-octobre-1999-portant-organisation-et-attributions-des-comites-de-gestion-fonciere-rurale>. (consulté le 17 mai 2020).
21. Ministère des Eaux et Forêts (2017). (2017). *Focus : forêt ivoirienne, état des lieux*. In *Eaux&forêts : Magazine d'informations du Ministère des Eaux et Forêts* N°1 octobre 2017. Abidjan.
22. Ministère des Eaux et Forêts. (2016). *Rapports de communications sur le couvert forestier*, Abidjan (Côtes d'Ivoire).
23. Ministère des Eaux et Forêts, (1987). *Loi N°65-425 du 20 décembre 1965 portant code forestier*. In *code forestier et législation de la protection de la nature*, Abidjan

24. Ministère des Eaux et Forêts. (1978) *arrêté N°197 MINEFOR du 24 juin 1978 portant création de la forêt classée de Goin-Débé*. In Journal Officiel Spécial N°55 du jeudi 27 juillet 1978 p.1429.

25. Muller, P. (2006). *Les politiques publiques*, Paris, PUF, 127p

26. Traoré, K. (2018). « Le couvert forestier en Côte d'Ivoire : une analyse critique de la situation de gestion des forêts (classées, parcs et réserves) » in *The International Journal of Social Sciences and Humanities Invention*, vol. 5, Issue 02, February, pp 4387-4397.